

NOTICE d'information EQPJ/HEL/277 valant dispositions générales du contrat collectif N°AQ 001629 souscrit par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE :

- par l'intermédiaire du cabinet HELMETT, SAS de courtage en assurances au capital de 17 903 808 € • Exploitante de la marque Helmett Sport - RCS PARIS 390.069201 • Code APE 6622Z • Siège social : 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS • Tél. : 01 44 73 46 46 • Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475 (vérifiable sur www.orias.fr). L'autorité compétente est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09 (www.acpr.banque-france.fr), pour le compte de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE
- auprès de L'EQUITE, Société Anonyme au capital de 69 213 760 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572 084 697, Entreprise régie par le Code des Assurances, N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI, Société appartenant au groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

I - QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?**AU PLAN NATIONAL :**

La Fédération et ses organes internes (Comité Directeur et Bureau),
Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération et de ses organes, y compris son Directeur Administratif,
Les Cadres techniques et leur Directeur,
Les Moniteurs, Educateurs et Entraîneurs sportifs.

LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :

Les Clubs,
Leurs Représentants légaux ou statutaires : Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres membres des Comités Directeurs

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?**Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige**

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Ligue, ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à une administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal et/ou une amende,
- vous opposant à l'administration fiscale à la suite d'un contrôle ou un redressement.

Pour les personnes « physiques » : Dirigeants, Responsables, simples Licenciés

Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel, y compris en cas de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, sur vous, survenu lors d'une activité réalisée sous l'égide de la Ligue sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Ligue sportive assurée, y compris lors des déplacements et voyages.

En cas de décès, **vos ayants droits bénéficient de la garantie dans les limites et conditions dont vous étiez titulaire.**

Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages.
La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, dans l'exécution des activités sportives ou statutaires.
Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

Soutien Psychologique

Lorsque vous êtes victime de **violences sexuelles, physiques ou psychologiques** à l'occasion de votre activité réalisée sous l'égide de la Ligue sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Ligue sportive assurée, nous prenons en charge à hauteur de 80 euros TTC par séance, et de 400 euros TTC par sinistre, les interventions du psychologue enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé de votre secteur que vous avez saisi.

Protection Juridique Médicale

La garantie intervient pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...) qui vous a délivré les soins.
Nous intervenons également dans la défense de vos droits à l'occasion d'un litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

Ces interventions se font dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.

III - CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?**Ne sont pas garantis :**

- les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Quels sont les litiges garantis »,
- les litiges dont le fait générateur est antérieur à la souscription de votre adhésion,
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'adhésion, et après la cessation des effets du contrat,
- les litiges relevant de la compétence d'autres assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- les procédures et les réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,
- les procédures lorsque vous êtes poursuivi en tant qu'auteur de violences sexuelles, physiques ou psychologiques survenus lors d'une activité réalisée sous l'égide de la Ligue sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Ligue sportive assurée, y compris lors des déplacements et voyages,
- les litiges découlant de votre état de cessation de paiement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

- le recouvrement des cotisations, licences, ou de créances en général,
- les litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
- les litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire « dommage ouvrage »,
- les litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre association,
- les litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- les litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
- les procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect de vos obligations comptables ou fiscales,
- la constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
- les clubs et les personnes physiques assurées pour les litiges à l'encontre de la Ligue, d'une Ligue Régionale, ou d'un District,
- les districts assurés pour les litiges à l'encontre d'une Ligue régionale,
- les Licenciés pour les litiges à l'encontre de leur Club,
- les litiges commerciaux, et ceux de la vie privée et familiale.

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

Le Renseignement Téléphonique

Service conseils est à votre disposition au **01 58 38 65 66** pour vous renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés. **N° de contrat à rappeler : AQ 00 1629**

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. **Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.**

L'Assistance Juridique « amiable »

Après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations. Chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

L'Assistance « aux procédures »

En cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au tableau « montants maximums de garantie - honoraires d'avocat », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit,
 - les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? ».
- Toutefois, notre prise en charge de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 200 euros TTC.

V - A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

Vous faites appel à votre avocat : vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittés.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de votre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat : nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part. Nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

VI - QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

VII - LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Au plan amiable, nous prenons en charge :

- les honoraires de votre Expert-comptable en cas de contrôle fiscal à hauteur de **2 800 euros TTC**,
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **200 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 200 euros TTC** ;

Au plan judiciaire, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'adhérent,

Notre garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
- **10 000 euros TTC** pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Procédure Fiscale - phase de proposition/redressement	660 € par intervention
Procédure Fiscale - phase de commission de conciliation	540 € par intervention
Toutes autres interventions	250 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	600 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € par décision
Première Instance	
Procureur de la République	240 € par intervention
Tribunal de Police	540 € par affaire
Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	900 € par affaire
- en défense (assuré poursuivi)	660 € par affaire
Cour d'Assises	2 040 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 020 € par affaire
Conseil des Prud'hommes - conciliation ou départage	600 € par affaire
Conseil des Prud'hommes – bureau de jugement	900 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	480 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 € par affaire
Tout autre Juridiction statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	780 € par affaire
Cour d'Appel	
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	480 € par affaire
- en matière correctionnelle	900 € par affaire
- autres matières au fond	1 440 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 220 € par affaire
Toute autre juridiction	660 € par affaire
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	540 € par affaire
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 € par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Votre demande doit être envoyée auprès de HELMETT qui fera suivre votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire auprès de L'EQUITE à l'adresse suivante : HELMETT, 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur la demande de l'assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur et celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur avait proposé, l'assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article VII « La garantie financière est elle plafonnée ? ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de la personne règlementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que l'assuré aura sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, l'assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de ces conseils juridiques dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêt

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'assuré et l'assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'assuré est opposé est assuré par l'assureur, l'assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article V « A-t-on libre choix de l'avocat ? » ou par une personne qualifiée, l'assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Prescription

Conformément au Code des assurances :

« **Article L114-1** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Examen des réclamations

Pour toute question relative à votre adhésion, à vos cotisations ou encore à vos sinistres, vous devez vous adresser prioritairement auprès du HELMETT, 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L'EQUITE Protection Juridique - Réclamations - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les 2 mois.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un litige persiste entre vous et nous après examen de votre demande par notre service réclamations, celui-ci peut saisir la médiation, en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.

<http://www.mediation-assurance.org> saisir le médiateur

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

X INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE, en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours en application de garanties entre assureurs
Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	- Gestion des réclamations et contentieux - Lutte contre la fraude - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles - Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses de l'adhésion - Si votre intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.**Catégorie de données susceptibles de nous être transmises**

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

La source d'où proviennent les données à caractère personnel

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'EQUITE et HELMETT mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE et HELMETT. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE et HELMETT. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe GENERALI sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules). Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition** : Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

Auprès de HELMETT par courrier à l'adresse suivante HELMETT, 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS Auprès

de l'assureur : à l'adresse suivante droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

- **Droit d'introduire une réclamation** : Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Liberté - 3 Place de de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

- Auprès de HELMETT à l'adresse suivante : HELMETT, 3, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS.
- Auprès de L'EQUITE à l'adresse suivante : Generali Conformité Délégué à la protection des données personnelles TSA 70100 - 75309 - Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr

XI - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'union européenne, la France, le Royaume Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.



Si vous imprimez ce document,
pensez à le trier !